



Décision n° D_2022_0133 ENFANCE

Objet : Fixation des tarifs des ateliers découverte du mercredi à compter du 1^{er} septembre 2022

Le Maire de Romainville,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n° 20_07_05 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire dans les limites des articles sus-cités.

Vu, la délibération n°2022_07_06 et 2022-07-07 du Conseil municipal de Romainville en date du 8 juillet 2021 portant création du tarif des ateliers découverte du mercredi et modification du règlement intérieur des accueils de loisirs, de la restauration scolaire et des séjours.

Vu la grille de fixation desdits tarifs annexée à la présente.

Vu les modalités de calcul du quotient familial précisé par le règlement intérieur de la restauration scolaire, des accueils de loisirs et des séjours en vigueur.

Considérant la nécessité de fixer lesdits tarifs conformément aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune.

Décide

Article 1 : De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2022, les tarifs des ateliers découverte du mercredi selon le barème tenant compte du quotient familial annexé à la présente.

Article 2 : D'affecter les recettes correspondantes au budget en cours, chapitre 70 « PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES », compte 7066 « Redevances et droits des services à caractère social ».

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision im-

plicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Annexe : Barème des tarifs des ateliers découverte du mercredi applicable au 1^{er} septembre 2022

Fait à Romainville, le 18 août 2022

François DECHY
Maire de Romainville

